Sommaire

– I – SERVICES DE L'ÉTAT.....2

RECTORAT.....2

PRÉFECTURE N°2005-15330 du 18 novembre 2005 2

Transfert de compétences dans le domaine de l'Éducation Nationale 2

– I – SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

République française

Liberté – Egalité - Fraternité

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

PRÉFECTURE N°2005-15330 du 18 novembre 2005

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au département de l'Isère dans le domaine de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005,

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 11 octobre 2005.

Arrêtent :

Article 1er : Sont mis à disposition du département de l'Isère, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

a) les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation,

b) les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Département de l'Isère

Article 2 : Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil général, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1er du présent arrêté.
Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil général, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1er du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2005

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration

Dominique ANTOINE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Département de l'Isère

Annexe

I : Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges, conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II : Le président du Conseil général de l'Isère dispose à ce titre des services ou parties de services :

a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;

b) des services du rectorat de l'académie Grenoble et de l'inspection académique de l'Isère chargés de la gestion du secteur de recrutement des collèges et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 806,1 emplois équivalent temps plein physique, occupés par 852 agents titulaires et non titulaires de droit public ainsi répartis (a), b), c), d) :

a) Etablissements publics locaux d'enseignements

- 733,9 agents titulaires de catégorie C équivalent temps plein physique occupés par 772 agents :

  548 ouvriers d'entretien et d'accueil (517,5 ETP)
  190 ouvriers professionnels (184,1 ETP)
  34 maîtres ouvriers (32,3 ETP)

- 14,5 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique occupés par 20 agents ;

- 108 agents non titulaires de droit privé (101 CES, 7 CEC) ;

b) Cités scolaires

- 36,3 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique occupés par 37 agents ;

- 3 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique occupés par 3 agents ;

- aucun agent non titulaire de droit privé (CES, CEC) ;

Département de l'Isère

c) services mutualisés sur emplois budgétaires

- 13,2 agents titulaires de catégorie C équivalent temps plein physique occupés par 14 agents :

  6 ouvriers d'entretien et d'accueil (5,6 ETP)
  6 ouvriers professionnels (5,6 ETP)
  2 maîtres ouvriers (2 ETP)

- aucun agent non titulaire de droit public ;

- aucun agent non titulaire de droit privé ;

d) services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les collèges du département de l'Isère

- 1 agent titulaire de catégorie A (AASU), équivalent temps plein physique occupé par 1 agent ;

- 1,2 agents titulaires de catégorie B (1 technicien de l'éducation nationale et 0,2 assistante sociale), équivalent temps plein physique occupé par 2 agents ;

- 3 agents titulaires de catégorie C (adjoints administratifs), équivalent temps plein physique occupés par 3 agents ;

- aucun agent non titulaire de droit public ;

- aucun agent non titulaire de droit privé ;

qui sont mis, à la disposition du président du conseil général de l'Isère à la date de signature du présent arrêté.

IV : En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005,

Le recrutement par concours de :

- 19 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 6 ouvriers professionnels ;
- 2 maîtres ouvriers.

Le départ (mutations, départs à la retraite...) de :

53 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
19 ouvriers professionnels ;
8 maîtres ouvriers.

L'affectation (mutations...) de :

34 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
13 ouvriers professionnels ;
6 maîtres ouvriers ;

Département de l'Isère

V : Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement du département l'Isère, 64 agents, répartis comme suit :

51 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
10 ouvriers professionnels ;
3 maîtres ouvriers.

Les agents concernés en seront individuellement informés.